

MAIRIE de LONGVILLIERS

78730

Téléphone 01.30.41.33.96

Télécopie 01.30.41.46.18

**Arrêté relatif à la lutte contre le bruit
Et les nuisances**

Le Maire de la Commune de LONGVILLIERS ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2(2°) et L2214-4 et L2215-7, et le code pénal, notamment son article R610-5 et R623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du Maire de Longvilliers en date du 2 mai 2003, signé sur la base de l'arrêté préfectoral N°06-007/DUEL en date du 10 janvier 2006, devenu caduc ;

Considérant que la loi N°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concernent les bruits de voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 2 mai 2003 est abrogé à dater de ce jour.

ARTICLE 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

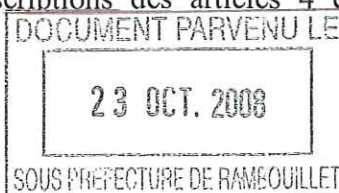
ARTICLE 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H30 à 12H et de 14H à 19H30
- les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
- les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé.



ARTICLE 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 6 : Le brûlage des feuilles mortes et tous les déchets de jardin, à l'exclusion de tous autres déchets est autorisé du 1^{er} octobre au 15 mai tous les jours, sauf dimanches, fêtes et jours fériés, du lever du soleil à 17 heures, sauf en cas de sécheresse où toute personne est tenu de se conformer à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Tout feu de jardin devra être complètement éteint à l'expiration de ces délais.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de procéder à l'allumage de ces feux dans un périmètre de moins de 30 mètres autour des constructions.

ARTICLE 9 : M. Le Maire de LONGVILLIERS et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Longvilliers le 20 OCT. 2008
Le Maire de Longvilliers
Marc ALLES

